

- Actualité P.1
- Volet transport P.1
- Réunion de travail entre Matignon et l'ARF P.1
- Suivi des évolutions en 2e lecture par l'Assemblée nationale P.2

Merci de nous faire connaître vos souhaits concernant cette lettre !

Contactez-nous à :
contact@movable.fr
Site internet :
www.movable.fr

Movable
Hôtel de CUB
Esplanade Ch. de Gaulle
33076 Bordeaux Cedex

Téléphone et Fax :
05.56.24.43.93

Mouv'actu

NUMÉRO 8

13 DÉCEMBRE 2013

Actualité

Avant dernière étape du processus législatif avant son adoption, le premier volet de l'Acte III de la décentralisation intitulé « de la modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles » a été examiné en 2e lecture par l'assemblée nationale du 10 au 12 décembre (calendrier législatif [lien]). La « petite loi » a été adoptée à l'issue de la dernière séance publique [texte adopté n° : 259]. Le texte sera présenté en Commission mixte paritaire le 17 décembre. Il s'en suivra un vote solennel par le Parlement.

Assemblée nationale : 2e lecture - Volet transport

Schéma régionaux de l'intermodalité (article 8 bis) - conforme

Introduit en 1ère lecture par l'Assemblée nationale (AN), l'article sur les schémas régionaux de l'intermodalité demeure conforme en 2e lecture (2eL.). Un amendement rédactionnel (2eL. AN) a permis de corriger une lourdeur stylistique.

Autorité organisatrice de la mobilité durable - complété

Le terme d'autorité organisatrice de la mobilité durable est inscrit à l'article 3 et 31 (cf. ci-après) pour les Métropoles, à l'article 42 pour les Communautés urbaines et à l'article 34 bis pour les Communautés d'agglomération. La compétence transport des Métropoles est complétée par l'entretien de la signalisation et des abris voyageurs.

Espaces publics dédiés à la mobilité (article 31, compétences obligatoires des métropoles) - point conforme

Le Sénat acte que les Métropoles sont compétentes pour la « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Compétence non modifiée par l'Assemblée nationale en 2eL.

Aménagement des gares (article 31, compétences obligatoires des métropoles) - point modifié

La Métropole est compétente pour l'aménagement urbain autour des gares situées sur le territoire métropolitain (sans ce que cela soit un rôle de chef de file comme adopté en 1ère lecture). Ceci lève un possible conflit de compétences et de périmètre d'intervention entre acteurs.

Transport scolaire (article 31, compétences obligatoires des métropoles) - point modifié

Le Sénat en 2e lecture a supprimé le transfert facultatif du transport scolaire des Départements vers les Métropoles. Cette disposition avait été introduite en 1ère lecture.

Véhicules électriques (article 31, compétences obligatoires des métropoles) - point conforme

La Métropole est compétente pour la création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques.

Routes départementales (article 31, compétences obligatoires des métropoles) - point modifié

Le Sénat en 2e lecture a rendu obligatoire le transfert aux Métropoles des routes départementales situées au sein de leur périmètre (transfert constaté par arrêté préfectoral).

Covoiturage (article 34 bis) - conforme

Le Sénat acte en 2eL. qu'il n'y aura pas de signe distinctif relatif à l'autopartage pour stationner sur des places dédiés pour des raisons de difficulté de contrôle (l'AN suit le Sénat sur cette mesure). Toutefois des places de stationnement sont réservées aux personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles et aux véhicules bénéficiant du label "autopartage".

Versement transport (article 34 bis) - modifié

L'AN étend en 2eL. le champ d'application du VT « aux transports » y compris la mobilité douce.

Pouvoirs de police (article 36) circulation et taxi - conforme, adopté par le parlement en 1e lecture.

Redevance de stationnement (article 36 bis) - conforme

Une réunion de travail entre Matignon et l'ARF (11 décembre 2013)

Cette réunion de travail a porté dans un premier temps sur les prochains [Contrats de plan Etat-Région](#) pour lesquels l'enveloppe budgétaire serait connue qu'au printemps 2014.

Le second point portait sur le 2e volet de l'acte III de la décentralisation. Ce projet de loi sera mis à l'examen du parlement au printemps 2014 et s'articulera autour de trois axes : le renforcement des compétences des Régions sur le champ du développement économique; le renforcement des autres compétences cœur de métier des Régions (apprentissage, formation professionnelle...), et la possibilité accrue donnée en matière d'expérimentation tout en restant dans le cadre d'un Etat unitaire.

Suivi des principales dispositions du projet de loi

Création d'un Haut conseil des territoires (article AA) - Ce Haut conseil des territoires est rétabli tel que proposé par l'Assemblée nationale (AN) en 1^{ère} lecture (supprimé par le Sénat en 2^e lecture)

Conseil national d'évaluation des normes (article ABA) - supprimé par le sénat en 2^e lecture, cet article fait l'objet d'un projet de loi indépendant. Il n'a pas été réintroduit dans le texte de loi [[lien vers le dossier législatif](#)]

Clause de compétence générale : Article 1er A et 1er B : ces articles déclamatoires ont été supprimés, suppression maintenue par l'AN en 2^e lecture. Article 2 : rétablissement de la clause de compétence générale. Les principales compétences des collectivités antérieurement mentionnées dans cet article ont été retirées pour ne pas limiter les champs d'intervention possible des collectivités territoriales.

L'organisation et la coordination de l'exercice des compétences des collectivités territoriales, l'AN a rétabli la composition et les modalités de fonctionnement des conférences territoriales de l'action publique adoptées en première lecture (article 4) ; en 2^e lecture, elle a inversé la méthode de mise en œuvre des conventions territoriales d'exercice concerté des compétences partagées, en prévoyant des conditions d'encadrement de l'exercice et du financement des compétences partagées auxquelles seules les collectivités rejoignant la démarche contractuelle proposée pourront déroger (articles 3 et 4) ; la liste et la définition des compétences faisant l'objet d'un chef de filât ont également été ajustées (article 3).

Chef de file Article 3 : les chefs de file sont inchangés. Introduction de modalité lors d'un partage de compétence, leur mise en œuvre entre collectivités répond de plusieurs règles : délégation de compétence par voie de conventionnement, financement du maître d'ouvrage de 40% du montant total des financements apportés par les personnes publiques, et subventionnement possible des investissements et du fonctionnement par les Région et les Département (hors CPER).

Compétences modifiées par l'AN en 2^e lecture (nouvelles, modifiées ou supprimées).

Région	Département	Commune
Protection de la biodiversité Climat, qualité de l'air L'intermodalité et à la complémentarité entre les modes de transports y compris les transports transrégionaux Développement des réseaux électroniques	L'action sociale, le développement social et la résorption de la précarité énergétique	La rationalisation des points d'accès aux services publics de proximité L'aménagement de l'espace Le développement local

Conférence territoriale de l'action publique - modifié : Article 4 : Modification de la désignation des communes de petites tailles (relèvement des seuils démographiques).

Rationalisation de l'action publique territoriale : Article 9: Le Gouvernement doit présenter dans les 6 mois qui suivent la promulgation devant le parlement un rapport sur les possibilités de rationalisation des différents schémas locaux en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, de transport et de mobilité, d'environnement et d'énergie et d'aménagement numérique (disposition introduite par l'AN en 1^{ère} lecture supprimée par le Sénat en 2^e lecture et réintroduite par l'AN en 2^eL.)

Métropole du Grand Paris (Articles 10 à 19) - modifié : La création de la métropole du Grand Paris est actée. Achèvement de la carte intercommunale. Mise en place d'un schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Île-de-France.

Métropole de Lyon (Articles 20 à 29) - modifié : Finalisation de la création de la Métropole de Lyon par des ajustements techniques. L'AN acte le principe d'une incompatibilité entre les mandats de conseiller métropolitain et de conseiller général ou régional.

Métropole d'Aix-Marseille-Provence (Articles 30) - Le texte adopté par le parlement en 1^{ère} lecture.

Métropoles - modifié : Article 31 : Bordeaux fait partie des 11 métropoles de droit commun créées par automatiquement par la loi (selon une double conditionnalité démographique). Compétence modifiée : la compétence tourisme est « promotion touristique dont les offices de tourisme » (l'intérêt métropolitain est retiré 2^eL AN), les compétences sur les cimetières, crématorium et la transition énergétique ont été réintroduites. La compétence logement fait l'objet d'une clarification à travers deux blocs de compétences (les aides et le logement d'urgence). La possibilité de créer une Commission permanente est supprimée (disposition permise par le Sénat en 2^eL.). Réintroduit, le PLU est adopté à la majorité simple. Au sein de syndicats mixtes, la Métropole en fonction de ses compétences est substituée aux communes membres de la Métropole composant tout ou partie du syndicat mixte (nouveau). Article 35 AA : élection au suffrage universel direct : la disposition supprimée par le Sénat est réintroduite par l'AN en 2^eL., une loi électorale en fixera les modalités en 2017 pour une mise en application lors des élections municipales de 2020.

Gestion des milieux aquatiques et établissement public territorial de bassin (article 35 B et 35C) - conforme : La compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peut lui être confiée à la Métropole. L'établissement public territorial de bassin coordonne ces compétences et s'il y a lieu élabore et assure le suivi d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Pôle métropolitain (article 45 bis) - conforme

Fonds européens (article 45 quater) - modifié : La gestion est confiée aux Régions ou à des groupements interrégionaux. L'autorité de gestion confiée par délégation de gestion aux départements ou aux collectivités et organismes chargés du pilotage de plans locaux pour l'insertion par l'emploi qui en font la demande tout ou partie des actions relevant du Fonds social européen.

Pôles ruraux d'équilibre et de solidarité territoriale (article 45 quinquies) - modifié : Le passage en 2^eL. AN a permis de réécrire le dispositif, afin de mettre en place une rédaction organisant logiquement les différents apports des lectures successives et de rétablir les ambitions du statut prévu par l'Assemblée nationale en première lecture.